

REGLEMENT INTERIEUR

INTERACTIVE BUSINESS SCHOOL ALTERNANCE

ARTICLE I. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les apprenti·es, et ce pour la durée de la formation suivie.

ARTICLE II. HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Cet article ne s'applique pas lorsque la formation est exclusivement dispensée à distance.

ARTICLE III. OBLIGATIONS DE L'APPRENTI·E

L'apprenti·e s'engage à :

- Respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité ;
- Suivre avec assiduité les enseignements dispensés par le CFA ;
- Conserver sa webcaméra allumée tout au long de chaque classe virtuelle ;
- Signer toutes les feuilles d'émargement qui lui seront soumises, ceci au moins deux fois par jour à l'entrée en classe virtuelle, le matin et en début d'après-midi, et en cas de contrôle de présence aléatoire, à tout instant de la journée pendant les horaires de cours ;
- Être ponctuel·le ;

- Justifier de toute absence au moyen d'un certificat médical indiquant la durée probable du repos, la même formalité devant être observée en cas de prolongation de l'arrêt ;
- Respecter les dates de congés telles que définies par le planning de la formation ;
- Respecter les droits d'autrui.

ARTICLE IV. DISCIPLINE

Il est interdit aux apprenti·es :

- D'assister à la classe virtuelle dans un état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiant (cannabis, cocaïne, psychostimulants, drogues, hallucinogènes, opiacées, etc.) ;
- De quitter la classe virtuelle sans motif ;
- De manger durant la classe virtuelle ;
- De capter, d'enregistrer ou de conserver sur quel que support que ce soit l'image ou la voix d'un·e apprenti·e, d'un·e formateur·rice ou de toute personne présente au CFA ; et plus généralement de porter atteinte au droit à la vie privée d'autrui ;
- De tenir des propos injurieux, discriminatoires, sexistes ou insultants, d'avoir un comportement agressif, *a fortiori* lorsque ces comportements sont pénalement sanctionnables ;
- De reproduire, diffuser ou publier les cours dispensés au CFA et plus généralement de porter atteinte au droit d'auteur.

ARTICLE V. HARCELEMENT ET COMPORTEMENTS SEXISTES

A. HARCELEMENT SCOLAIRE

En application des textes en vigueur, il est interdit à quiconque de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la personne qui les subit.

Cette interdiction vaut également :

- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime successivement, par plusieurs personnes qui, même en l’absence de concertation, savent que ces propos ou comportements sont répétés.

Le harcèlement scolaire est passible de sanctions disciplinaire et pénale.

B. HARCELEMENT SEXUEL

En application des textes en vigueur, il est interdit d’imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est passible d’une sanction disciplinaire et pénale tout·e apprenti·e qui aura procédé à de tels agissements.

Toute personne s’estimant victime d’agissements de harcèlement sexuel peut s’adresser à la direction du CFA qui, après établissement d’un état des lieux de la situation, prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces agissements.

C. AGISSEMENTS SEXISTES

Aucun·e apprenti·e ne doit subir d’agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d’une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

ARTICLE VI. CLASSES VIRTUELLES

A. CONNEXION INTERNET

L’apprenti·e est informé·e que les modalités d’organisation de la formation requièrent une connexion internet très haut débit, dont le coût demeure à sa charge.

B. ACCES A LA CLASSE VIRTUELLE

i. Horaires

L’apprenti·e doit se conformer aux horaires de classe qui lui seront transmis par le CFA.

Elle·Il doit se connecter au moins 5 (cinq) minutes avant le début de chaque session de cours, grâce au lien qui lui aura été communiqué par courriel.

ii. Tests préalables

Avant d'accéder à la classe virtuelle, l'apprenti·e doit tester sa connexion internet et son matériel afin de s'assurer que rien ne perturbera le déroulement de la formation en ligne.

Avant d'entrer dans la salle de classe virtuelle, l'apprenti·e veillera à couper son microphone pour éviter les bruits parasites pendant l'intervention du ou de la formateur·rice.

Bien entendu, l'apprenti·e pourra activer le microphone pour prendre la parole pendant la classe.

iii. Accès à la classe virtuelle

Chaque classe virtuelle est accessible via un lien envoyé à l'apprenti·e par le CFA par courrier électronique.

iv. Identifiants de connexion

La connexion à la classe virtuelle peut se faire au moyen d'une URL et d'un code secret qui sera, le cas échéant, transmis par courriel à l'apprenti·e.

L'accès aux classes virtuelles est limité aux apprenti·es. Ces dernier·ères s'engagent à ne pas communiquer les liens de connexion aux classes à un tiers.

ARTICLE VII. ENREGISTREMENT DES CLASSES VIRTUELLES

Aux fins de vérification de la présence des apprenti·es en classes virtuelles, les sessions de cours en ligne (image et son) sont enregistrées pendant toute la durée de la formation, et conservées pour une durée maximale de 5 (CINQ) ans à compter de la fin de la formation.

Ces enregistrements ne feront l'objet d'aucune reproduction ni représentation sauf en cas de contrôle de l'assiduité d'un apprenti·e. Dans ce cas, le personnel du CFA pourra consulter les enregistrements, tout comme les inspecteur·rices dans le cadre d'un contrôle (DREETS, OPCO, forces de l'ordre, etc.).

Les enregistrements ne seront ni exploités ni publiés par le CFA.

L'apprenti·e devra remettre au CFA l'autorisation de fixation et de conservation de son image et de sa voix avant toute inscription définitive. L'apprenti·e s'engage à maintenir lesdites autorisations valables pendant toute la durée de la formation et jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la fin de la formation.

ARTICLE VIII. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Chaque apprenti·e doit communiquer au CFA une adresse électronique valide au moment de son inscription définitive.

En cas de modification de l'adresse électronique, l'apprenti·e devra communiquer au CFA sa nouvelle adresse au moins 7 (sept) jours avant la date d'effet du changement.

L'apprenti·e s'engage à maintenir une adresse électronique fonctionnelle pendant toute la durée de la formation afin notamment de recevoir les liens de connexion aux classes virtuelles.

ARTICLE IX. TENUE VESTIMENTAIRE

L'apprenti·e s'engage à porter en toutes circonstances une tenue correcte, propre et conforme aux usages, y compris durant les classes virtuelles.

ARTICLE X. SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

A. SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par le CFA pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par la·le Directeur·rice de l'organisme de formation ou par sa·son représentant·e,
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

B. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

i. Information de l'apprenti·e

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenti·e sans que celui-ci ou celle-ci ne soit informé·e dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre elle·lui.

ii. Convocation de l'apprenti·e

Lorsque le CFA envisage de prendre une sanction, il convoque l'apprenti·e par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé·e contre décharge

en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

iii. Accompagnement de l'apprenti·e

Au cours de l'entretien, l'apprenti·e peut se faire assister par une personne de son choix, apprenti·e ou salarié·e de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'apprenti·e, dont on recueille les explications.

iv. Sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenti·e sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

v. Exclusion temporaire

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'apprenti·e n'ait été au préalable informé·e des griefs retenus contre elle·lui et éventuellement, qu'elle·il ait été convoqué·e à un entretien et mis·e en mesure d'être entendu·e par la commission de discipline.

vi. Informations

Le CFA informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE XI. RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET EXCLUSION DU CFA

A. EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'apprenti·e a la possibilité de poursuivre sa formation en CFA pendant 6 (six) mois en cas de rupture de son contrat d'apprentissage.

B. EN CAS D'EXCLUSION DU CFA

Lorsque le CFA prononce l'exclusion définitive de l'apprenti·e, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement.

À défaut pour l'apprenti·e d'être inscrit·e dans un nouveau centre de formation d'apprentis dans un délai de (2) deux mois à compter de son exclusion définitive, son maintien dans l'entreprise est subordonné à la conclusion soit d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun, soit d'un avenant mettant fin à la période d'apprentissage lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE XII. REPRESENTATION DES APPRENTI·ES

A. ÉLECTIONS

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un·e délégué·e titulaire et d'un délégué·e suppléant·e en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les apprenti·s sont électeur·rices et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

B. SCRUTIN

Le CFA organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des apprenti·es ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

C. DELEGUE·ES

Les délégué·es sont élu·es pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'elles·ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si la·le délégué·e titulaire et la·le délégué·e suppléant·e ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R6352-9 à R6352-12 du Code du travail.

D. ROLE DES DELEGUE·ES

Les délégué·es font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des apprenti·es dans l'organisme de formation. Elles·Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces

matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE XIII. CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

A. ROLE ET MISSIONS

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, notamment :

- Le projet pédagogique du centre de formation d'apprenti·es ;
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprenti·es, notamment des apprenti·es en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateur·rices ;
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprenti·es et le centre ;
- Les projets de convention à conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- Les projets d'investissement ;
- Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du Code du travail (taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, taux de poursuite d'études, etc.).

B. COMPOSITION

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par la·le directrice·eur du CFA.

Le conseil de perfectionnement peut être constitué notamment des personnes suivantes :

- La·le directrice·eur du centre ;
- Des formateur·rices ou enseignant·es ;
- Des représentant·es d'employeurs d'apprenti·es et de salarié·es ;
- Des représentant·es élu·es des apprenti·es ;
- À titre consultatif de toute personne qualifiée en raison de son expérience pédagogique et / ou professionnelle.

Les membres du Conseil de perfectionnement sont nommés par la·le directrice·eur du CFA pour une durée de 5 ans.

C. REUNION

Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de sa·son président·e, qui arrête l'ordre du jour.

ARTICLE XIV. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le CFA traite des données à caractère personnel avec pour finalités, la gestion administrative et pédagogique des formations, ainsi que l'organisation des classes virtuelles.

Pour obtenir plus d'informations sur les traitements mis en œuvre, leurs finalités et exercer leurs droits, les apprenti·es se reporteront à la politique de confidentialité figurant sur le site internet du CFA.

ARTICLE XV. PUBLICITE DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque apprenti·e avant toute inscription définitive contre récépissé.

ACCUSE DE RECEPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné·e _____,
né·e le _____ à _____,
demeurant _____

apprenti·e au CFA IBS Alternance en vue de l'obtention :

- D'un diplôme d'Assistant·e commercial·e
- D'un titre à finalité professionnelle Négociateur·rice technico-commercial·e

Reconnais avoir reçu ce jour un exemplaire du Règlement Intérieur du CFA.

FAIT EN UN EXEMPLAIRE A REMETTRE AU CFA AVEC LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Le _____
À _____

Signature de l'apprenti·e

AUTORISATION RELATIVE AU DROIT A L'IMAGE

Je soussigné·e _____,

né·e le _____ à _____,

demeurant _____

_____ /
appren·ti·e au CFA IBS Alternance en vue de l'obtention :

D'un diplôme d'Assistant·e commercial·e

D'un titre à finalité professionnelle Négociateur·rice technico-commercial·e

Accorde à la Société **INTERACTIVE BUSINESS SCHOOL ALTERNANCE**, « IBS Alternance », Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 56 Rue de la Morandière 33185 Le Haillan, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 913 802 682, le droit d'enregistrer et de conserver, mon image et ma voix, captées dans le cadre des classes virtuelles, jusqu'au terme de la formation susvisée ;

Accorde à la Société **INTERACTIVE BUSINESS SCHOOL ALTERNANCE**, « IBS Alternance », Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 56 Rue de la Morandière 33185 Le Haillan, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 913 802 682, le droit de conserver les enregistrements de mon image et de ma voix, captées dans le cadre des classes virtuelles, jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la formation susvisée.

Accorde à la Société **INTERACTIVE BUSINESS SCHOOL ALTERNANCE**, « IBS Alternance », Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 56 Rue de la Morandière 33185 Le Haillan, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 913 802 682, le droit de capter, de conserver et d'exploiter mon image par reproduction de celle-ci, sur support papier ou numérique, dans le monde entier, pour une durée de 10 (dix) ans, dans le cadre des événements exceptionnels suivants : journée d'accueil, journée d'intégration, remise des diplômes, conférences, sorties pédagogiques en lien avec la formation (after-work, ateliers, visites d'entreprise, etc.).

N'accorde pas à la Société **INTERACTIVE BUSINESS SCHOOL ALTERNANCE**, « IBS Alternance », Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 56 Rue de la Morandière 33185 Le Haillan, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 913 802 682, le droit de capter, de conserver et d'exploiter mon image par reproduction de celle-ci, sur support papier ou numérique, dans le monde entier, pour une durée de 10 (dix) ans, dans le cadre des événements exceptionnels suivants : journée d'accueil, journée d'intégration, remise des diplômes, conférences, sorties pédagogiques en lien avec la formation (after-work, ateliers, visites d'entreprise, etc.).

FAIT EN UN EXEMPLAIRE A REMETTRE AU CFA AVEC LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Le _____
À _____

Signature de l'apprenti·e